



# **Fondation ARES**

## **Actions Recherche Enfant Sida**

### **STATUTS**

#### **NOM - BUT**

##### Article 1<sup>er</sup>

Sous le nom Fondation ARES Actions Recherche Enfant Sida (ci-après désignée la fondation), il est créé une fondation qui a pour but l'organisation d'actions diverses pour soutenir la recherche médicale dans le domaine du sida de l'enfant et des projets d'encadrement d'orphelins du sida dans des pays en voie de développement.

#### **STATUT JURIDIQUE**

##### Article 2

La fondation est régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

#### **SIEGE**

##### Article 3

Le siège de la fondation est à Lausanne.

#### **BIENS**

##### Article 4

La fondation dispose d'un capital de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses) entièrement versé. La fondation pourra bénéficier de toutes autres attributions, dons, legs et revenus de ses avoirs notamment.

#### **ORGANES**

##### Article 5

Les organes de la fondation sont :

1. Le conseil de la fondation (ci-après désigné le conseil).
2. L'organe de révision.

## **CONSEIL**

### Article 6

Le conseil administre la fondation et la représente à l'égard des tiers. Il désigne les personnes qui l'engagent valablement et le mode de signature, lequel ne peut être exercé que collectivement à deux. Il est investi de tous pouvoirs pour gérer les biens et faire affectation des fonds en conformité du but assigné à la fondation.

### Article 7

1. Les membres du premier conseil de fondation sont nommés par les fondateurs pour une durée d'une année.
2. Le conseil est composé de 3 à 7 membres nommés pour une durée d'une année par cooptation. Les membres sont immédiatement rééligibles. Le remplacement en cours de fonction n'a lieu que pour la durée restant à courir de cette fonction.
3. Le conseil de fondation désigne un président, un vice-président et un secrétaire, lequel peut être choisi hors du conseil.
4. Le conseil de fondation peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres sont présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toute proposition écrite ayant recueilli l'adhésion de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance.
6. Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire mais en tout cas une fois par année dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.  
Il est convoqué par le président.  
Il doit être réuni si deux membres le demandent.
7. Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil, signé par le président et le secrétaire et dans lequel sont consignées les décisions prises.
8. Le conseil établit, chaque année, un rapport écrit de gestion.
9. Les membres du conseil de fondation exercent leurs fonctions à titre bénévole.

## **COMPTABILITE**

### Article 8

Les comptes de la fondation seront tenus régulièrement et ponctuellement.

L'exercice comptable est annuel. Il est arrêté au 31 décembre.

Le conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour que la fondation possède des livres de comptabilité répondant à la nature de son activité.

Il est dressé, à la fin de chaque exercice, un compte de pertes et profits et un bilan.

## **ORGANE DE REVISION**

### Article 9

L'organe de révision est chargé de la révision des comptes de la fondation et de la vérification de ses disponibilités.

Il est nommé chaque année par le conseil qui choisit pour cela, hors de son sein, un expert-comptable ou une fiduciaire.

L'organe de révision établit un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

## **DUREE**

### Article 10

La fondation est constituée pour une durée indéterminée. Son organisation et son but ne pourront, le cas échéant, être modifiés que par les autorités publiques compétentes. Elle ne sera dissoute que si son but a cessé d'être réalisable.

## **MODIFICATION STATUTAIRE ET DISSOLUTION**

### Article 11

La modification des statuts et la dissolution ont lieu conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du Code civil suisse.

Conformément à l'article 86a du Code civil, la possibilité de modifier le but de la fondation est réservée.

En cas de dissolution, les biens de la fondation ne pourront faire retour aux fondateurs et devront être attribués à une institution poursuivant un but similaire à celui de la présente fondation.

L'autorité de surveillance prend ses décisions sur la base d'un rapport motivé du conseil de fondation.

\* \* \* \*

Lausanne, le 4 juin 2007

*La fondatrice :*  
**ARES Actions Recherche Enfant Sida**

---

Jean-Jacques Cheseaux

---

Renato Häusler